

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 679**présenté par
M. Matras
-----**ARTICLE 18 BIS**

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 1424-36-4.* - Dans les services locaux d’incendie et de secours, les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés et gérés par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 19, supprimer les mots :

« *Art. L. 1424-36-4.* - Dans les services locaux d’incendie et de secours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.